



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord

Date de convocation : 17 AVRIL 2026

Date d'affichage : 17 AVRIL 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

Quorum : 12

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. **RYCKELYNCK J.P.**, Maire + **PERTOLDI C.**, 1^{ère} adjointe + **LEBBADER D.**, 2^{ème} adjoint + **FARENEAU G.**, 3^{ème} adjointe + **CHATELLAIN J.**, 4^{ème} adjoint + **HAMLAH M.**, 6^{ème} adjoint + **GIRARD J.C** + **LIENARD J.M.** + **MORELLE C.** + **BERNARDO-TEIXEIRA N.** + **FERAHTIA A.** + **FREMEAUX G.** + **DIVERCHY J.** + **AMGHAR S.** + **SMAGGHE D.** + **DEJONGHE V.** + **RACZYNSKI C.** + **FERMAUT O.** + **CLOSSE E.** + **DHAUSSY L.**

EXCUSES : MM. **LAINÉ M.**, 5^{ème} adjointe, qui donne pouvoir CHATELLAIN J. + **BUONGIORNO G.** qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + **BOULLERIER M.** qui donne pouvoir à FERMAUT O.

ABSENTS : MM. /

Secrétaire de séance : Mme FARENEAU G.

L'ordre du jour de la réunion :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2026 ;
2. Règlement du Conseil Municipal ;
3. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (Article L2122-22 du C.G.C.T) ;
4. Vote de taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour 2026 ;
5. Adoption du Budget Primitif 2026 ;
6. Formation des élus ;
7. Frais de représentation du Maire ;
8. Augmentation de la valeur unitaire des tickets offerts aux enfants des écoles à l'occasion des fêtes foraines communales ;
9. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;
10. Désignation des délégués à la Commission Locale d'Evolution des Charges Transférées de la CAPH ;

11. Désignation des représentants de la commune à l'association de Communes Minières de France ;
12. Désignation d'un correspondant défense ;
13. Commission d'Appel d'Offres – Modalités de dépôt des listes de candidats ;
14. Questions diverses.

Monsieur le Maire nomme Madame Gwenaëlle FARENEAU, secrétaire de séance et l'invite à faire l'appel.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026

Madame Laurence DHAUSSY, Conseillère Municipale, demande la parole et s'interroge sur le fait que toutes les interventions de l'opposition ne sont pas retranscrites dans leur intégralité sur le procès-verbal.

Monsieur le Maire répond que suite à la commission qui a instauré le projet du nouveau règlement du Conseil Municipal, les procès-verbaux ne seront plus verbatim.

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026.

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 09 avril 2026 a préalablement été communiqué aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » : RACZYNSKI C. - FERMAUT O. – CLOSSE E. – BOULLERIER M. (pouvoir) – DHAUSSY L.),

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2026.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Première Adjointe aux Finances, à l'Administration Générale et à la Vie Economique Locale.

La commission « Finances, administration générale et vie économique locale » a émis un avis favorable en date du mercredi 15 avril.

Néanmoins, il convient de préciser que Mme DHAUSSY a souhaité apporter une modification à l'article 12 relatif à « l'Enregistrement et à la diffusion des débats ».

Cette modification visait à interdire aux élus et aux membres de l'auditoire d'enregistrer et de diffuser les débats du Conseil Municipal sur internet dans l'objectif d'éviter toutes les dérives incombant à l'usage, et aux mauvais usages des réseaux sociaux.

Dans un premier temps, la commission a émis un avis favorable à cet amendement. Après vérification de la légalité de cet amendement par les services municipaux, il s'avère finalement impossible d'intégrer cette disposition dans le règlement intérieur car elle est illégale.

En effet :

1. Le droit d'enregistrement découle du principe de publicité des séances. Les séances du conseil municipal étant publiques, la possibilité de les enregistrer constitue un droit pour les conseillers ainsi que pour les auditeurs ;
2. La diffusion sur internet est explicitement autorisée. Le droit reconnu par la jurisprudence permet aux conseillers municipaux comme aux membres de l'assistance d'enregistrer les débats et de les diffuser, éventuellement sur un site Internet. Cette possibilité s'applique également pendant les périodes électorales, la diffusion ou rediffusion des séances sur le site Internet de la collectivité étant admise lors des campagnes électorales, sous réserve du respect du principe de neutralité ;
3. Le maire ne peut pas interdire ces enregistrements de manière générale. Il est illégal pour le maire d'interdire l'enregistrement des séances dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale. Une interdiction permanente et générale entraînerait l'annulation des délibérations.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de l'article L2121-8 du C.G.C.T. qui stipule que :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Il présente ensuite le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR »),

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération.

Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération a été adoptée lors du Conseil Municipal d'installation du samedi 21 mars dernier.

Pour des questions de forme, la délibération a été rejetée par le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture.

Les correctifs sont rédigés en couleur rouge dans les documents qui vous ont été envoyés (alinéas 10 et 24).

Il vous est donc demandé d'approuver cette nouvelle rédaction de la délibération. Il convient de préciser que le nombre des compétences déléguées au Maire n'évolue pas par rapport à la première délibération du 21 mars.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR »),

1. DECIDE de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 100 € par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

a) Les caractéristiques des emprunts pouvant être souscrits sont les suivantes :

- **Durée** : à court, moyen ou long terme (durée maximale : 30 ans).
- **Taux d'intérêt** : taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- **Amortissement** : tous les types d'amortissement sont autorisés, le différé d'amortissement également.
- **Libellé** : en Euros.

Par ailleurs, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destinés à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts nouveaux. Cette délégation permettra la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index. Elle permettra également d'optimiser en continu la charge des frais financiers.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- Le droit de préemption concerne les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) y compris dans les périmètres de portage foncier assuré par l'Etablissement Public Foncier Hauts de France ou le fonds d'intervention foncière de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.
- Les crédits nécessaires aux opérations doivent être inscrits au budget communal de l'exercice en cours.
- Les acquisitions doivent répondre à un besoin de maîtrise foncière dans le cadre de la réalisation d'un équipement public ou du développement urbain de la commune ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice, se constituer partie civile devant les différentes juridictions, défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit devant les juridictions administratives ou judiciaires, en première instance, comme en appel et en cassation, ainsi que d'avoir recours à un avocat qu'il désignera ;

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 euros ;

17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 250 000 euros par année civile ;

19° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

21° Demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

22° Procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

23° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil **fixé à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil **fixé par décret N°2023-523 du 29/06/2023**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. AUTORISE le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. CHARGE le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. RAPELLE que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à l'assemblée délibérante, qui sera invitée à en prendre acte, à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre et au titre de la présente délibération.

5. DIT que la présente décision annule et remplace la délibération N°2026-02-07 du 21 mars 2026.

Vote des taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour 2026

Pour la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Première Adjointe aux Finances, à l'Administration Générale et à la Vie Economique Locale.

Pour la 16ème année consécutive de stabilisation des taux d'impôt communaux.

- TFB : 51,00 %*
- TFNB : 90,54 %
- TH : 19,76 %

Sachant que le taux communal 31,71% + taux départemental 19,29% (depuis 2021).

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de Loi de finances 2020) est marqué depuis 2023 par :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) ;
- La réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à cette réforme, le législateur a décidé de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Depuis l'année 2021, le taux départemental de TFPB 2020 a été additionné au taux communal.

Il demande à l'Assemblée de maintenir les taux des trois taxes directes locales à leur niveau de 2025, compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles attendues pour 2026 reprises ci-dessous :

Bases d'imposition prévisionnelles 2026		Taux proposés	Produit fiscal attendu
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 527 000	51,00 %	778 770
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	29 700	90,54 %	26 890
Taxe d'habitation (TH)	37 000	19,76 %	7 311
TOTAL.....			812 971

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1639A et 1379,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition.

DECIDE DE FIXER les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 comme suit :

- **Taxe Foncière bâtie (TFB) :** 51,00 %
- **Taxe Foncière non bâtie (TFNB) :** 90,54 %
- **Taxe d'Habitation (TH) :** 19,76 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption du Budget Primitif 2026

Pour la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, afin de détailler le projet du budget 2026.

Monsieur le Maire remercie Madame Claudine PERTOLDI pour cette présentation détaillée du projet de budget 2026.

Avant de passer au vote, je voudrais tout de même apporter un commentaire et une lecture politique de ce budget au nom de la majorité municipale.

Ce budget primitif s'inscrit, comme on l'a vu en préambule, dans un contexte national économique et financier difficile.

Depuis 2022 et la sortie de la crise sanitaire, la France s'appauvrit. Elle s'appauvrit parce que la croissance de notre PIB ralentit. Nous peinons à produire de nouvelles richesses, de nouvelles valeurs ajoutées, et par voie de conséquence l'Etat encaisse moins de recettes qu'il peut donc difficilement redistribuer, notamment aux collectivités.

La France s'appauvrit car son déficit chronique a explosé depuis 2020, tout comme la dette qui paraît aujourd'hui incontrôlée par les gouvernements successifs.

Nous sommes en 2026, et 6 ans plus tard l'excuse de la crise sanitaire ne fonctionne plus. L'état catastrophique des finances du pays est simplement le résultat d'une politique libérale en échec.

À force de donner des milliards sans contrepartie aux entreprises pour soi-disant booster la croissance et l'emploi ; à force de réduire les impôts de manière inconsidérée en faveur des plus aisés, l'Etat crée la pénurie de ses propres recettes fiscales qu'il compense d'au moins 3 façons :

- **Il dégrade les services publics** essentiels que sont l'hôpital, l'école publique, la police ou encore la justice.
- **Il rogne sur notre modèle social** basé sur la solidarité en réduisant les prestations sociales, et en poussant les Français à se protéger de plus en plus à travers des contrats d'assurances privées
- **Il ponctionne enfin de manière complètement illégitime les collectivités** territoriales qui, elles votent pourtant depuis toujours leurs budgets à l'équilibre.

Ainsi est le contexte budgétaire dégradé dans lequel nous avons construit ce budget.

Quant au contexte politique national, nous sommes dans la pire des situations depuis juin 2024 car rien n'est stable, et rien ne permet de se projeter sur plus d'une année.

La situation internationale avec les conflits au Moyen-Orient aura bien entendu elle aussi un impact sur la gestion de ce budget car nous devons légitimement attendre des hausses importantes de nos factures énergétiques au second semestre. L'heure est donc à la prudence.

Pour la **partie fonctionnement** de notre budget, nous avons fait le choix cette année de la **stabilité rassurante et protectrice** avec des équilibres budgétaires entre articles qui restent sensiblement les mêmes.

La seule grande différence par rapport au budget 2025 est que cette année nous ne percevons pas la « dotation booster » de la CAPH qui, pour rappel, était de 222 946 €.

Par ailleurs je souhaiterais revenir sur un chapitre particulier, le 012, qui correspond aux charges de personnel. La diminution de 2,79 % de ces charges est une diminution en trompe l'œil.

Cette baisse est principalement due à la suppression progressive des contrats aidés « PEC » par l'Etat. Cette situation oblige la municipalité à recruter des contractuels pour faire face à des besoins saisonniers à certaines périodes de l'année.

L'estimation des dépenses de personnel prend en compte les éléments extérieurs qui s'imposent à la commune comme la revalorisation du 3 points des cotisations patronales de la CNRACL. Il est en effet prévu une hausse de 3 points sur 2025, 2026, 2027 et 2028 : soit 12 points en 4 ans avec une augmentation annuelle comprise entre 12 000 et 15 000 €.

Enfin, il faut savoir qu'en 2026 et en 2027 les services administratifs enregistreront 3 à 4 départs en retraite (Christine S., Véronique R., Pascal C., et Jean L.,). Nous allons donc saisir cette opportunité pour réorganiser les services afin de mettre en œuvre notre projet municipal, notamment vis-à-vis de nos jeunes et de notre CCAS. L'administration municipale doit et va donc se moderniser, elle va évoluer pour mieux répondre encore aux besoins des Haveluynois.

Pour la partie investissement, comme le montre le détail des opérations, nous consacrerons cette année des moyens importants pour nos voiries, en particulier pour la rue Paul Vaillant-Couturier qui en bien besoin.

Nous ouvrons également une ligne budgétaire pour des travaux importants de réfection, de mise en sécurité et de renaturation de notre étang municipal. Vous le savez les berges sont très endommagées en raison des galeries souterraines creusées par les rats, et il est donc nécessaire d'agir.

Je remercie mon adjoint M. Ben LEBBADER qui a d'ores et déjà engagé le travail de réflexion avec l'association La Fontaine d'Haveluy et les ingénieurs du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut. Nous allons mener un beau travail de réfection naturel des berges qui permettra à la biodiversité de se développer, et aux pêcheurs de pratiquer leurs activités en toute tranquillité.

Enfin nous continuons de travailler sur l'ancien dispensaire classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Maintenant que nous sommes propriétaires nous allons pouvoir programmer des travaux, et dans un premier temps des travaux de conservation pour que le bâtiment soit stable, au sec et sans parasites. Nous mettons dans un premier temps ces 40 000 € pour des travaux que nous estimons à 150 000 € HT. Bien entendu nous ne financerons pas ces travaux seuls mais allons solliciter des partenaires comme l'Etat via la DETR, et l'EPINORPA.

En conclusion, je peux dire que nous pouvons collectivement être fiers de ce premier budget du mandat car il pose des jalons solides à la fois protéger nos habitants, nos services à la population, mais également projeter les futurs investissements qui nous permettront de poursuivre le développement d'Haveluy.

Si nous pouvons présenter un tel budget, c'est parce que la gestion des années précédentes a été sérieuse et rigoureuse. Celle des années qui viennent le sera tout autant.

Monsieur Abdelkader FERATHIA, Conseiller Municipal, demande la parole. Il tient à mettre en avant la bonne gestion du budget sur les années précédentes, et s'interroge sur l'éventualité d'avoir une réserve dans le budget.

Monsieur le Maire ajoute que grâce à notre gestion rigoureuse et saine des finances, la collectivité génère un excédant en 2025 et que l'excédent permet de prévoir l'avenir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023, adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget de la commune d'Haveluy, à compter du 1er janvier 2024 (plan de compte abrégé) ;

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix « POUR » et 5 abstentions : RACZYNSKI C. - FERMAUT O. – CLOSSE E. – BOULLERIER M. (pouvoir) – DHAUSSY L.),

APPROUVE le Budget Primitif 2026 comme suit :

FONCTIONNEMENT	Budget Primitif 2026 (VOTE)	Restes à réaliser N-1	Résultat reporté 002	Total
DEPENSES	2 894 400,00	0	0	2 894 400,00
RECETTES	2 894 400,00	0	0	2 894 400,00

INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2026 (VOTE)	Restes à réaliser N-1	Résultat reporté 001	Total
DEPENSES	332 400,00	0	0	332 400,00
RECETTES	332 400,00	0	0	332 400,00

PRECISE que le Budget Primitif 2026 a été voté :

- Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- Par chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.

Formation des élus

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire présente la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu l'article 105 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance N°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant,

Considérant qu'une enveloppe au titre de l'année 2026 de 2 000 € est allouée à la formation des élus,

Considérant que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,

Madame Emmanuelle CLOSSE, Conseillère Municipale, demande la parole. Elle souhaite savoir si le budget de formation des élus est réparti proportionnellement à la représentativité des groupes.

Monsieur le Maire répond que la répartition se fera dans la limite du budget prévu.

Madame Emmanuelle CLOSSE, Conseillère Municipale, demande la parole. Elle désire savoir si les élus ont accès à un catalogue et d'une liste d'organismes habilités pour leurs formations.

Monsieur le Maire indique que les élus seront directement sollicités par les organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR),

- **AUTORISE** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal.
- **AUTORISE** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.
- **AUTORISE** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.
- **DECIDE** de prévoir chaque année une enveloppe financière prévue à cet effet.
- **DIT** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront inscrites au budget communal à l'article 65315.

Fixation des frais de représentation du Maire

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Première Adjointe aux Finances, à l'Administration Générale et à la Vie Economique Locale.

Avant de présenter la délibération, elle tient à remercier le service de comptabilité, et particulièrement Monsieur Jean LEFEBVRE pour son travail effectué sur le budget.

Considérant que le conseil municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire. Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, arrêtée forfaitairement à la somme de 1 500 €.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il utilise cette enveloppe une fois par an à l'occasion du Congrès des Maires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix « POUR » et 5 abstentions : RACZYNSKI C. - FERMAUT O. – CLOSSE E. – BOULLERIER M. (pouvoir) – DHAUSSY L.),

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1 500 €.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que le montant de cette enveloppe sera inscrit à l'article 65316 du budget communal.

Augmentation de la valeur unitaire Tickets de fête foraine offerts aux enfants des écoles communales

Pour la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude MORELLE, Conseiller Municipal Délégué aux Festivités, qui précise que la municipalité a décidé de faire un effort quant au tarif du tour de manège, afin que les enfants puissent accéder à la fête foraine.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 11 septembre 2024, il a décidé d'offrir à l'occasion de chaque fête foraine organisée sur le territoire communal, deux tours de manège au tarif unitaire d'un euro 50 centimes (1,50 €), à chaque enfant scolarisé à Haveluy.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que lors de la réunion du 10 avril 2026 concernant l'organisation des prochaines fêtes foraines, les forains ont souhaité un effort de la municipalité quant au tarif du tour de manège.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de porter le tarif unitaire du ticket à 2,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR »),

DECIDE de porter la valeur unitaire des 2 tickets de manège offerts aux enfants scolarisés dans les écoles communales à DEUX EUROS (2,00 €).

DIT que la dépense sera imputée à l'article 623 du budget communal.

Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Pour la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Première Adjointe.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et

posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le Directeur Régional des Finances Publiques a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR »),

DECIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes :

<u>COMMISSAIRES TITULAIRES</u>	<u>COMMISSAIRES SUPPLEANTS</u>
LEBBADER Driss 178 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY	CHEVAILLIER Bernard 9 rue Victor Hugo 59255 HAVELUY
DELILLE Annie 16 rue du 08 Mai 1945 59255 HAVELUY	GILLIARD Laurent 46 rue Arthur Brunet 59255 HAVELUY
HOULIEZ Marie-Françoise 30 cité Zola 59255 HAVELUY	GOSSE Jean-Louis 43 rue Ferrer 59255 HAVELUY
DANJOU Jean-Pierre 5 rue Victor Hugo 59255 HAVELUY	GOSSET Sandrine 2 rue du 8 Mai 1945 59255 HAVELUY
CANONNE Maryse 6 bis route d'Escaudain 59255 HAVELUY	DEFORGE François 42 rue Ferrer 59255 HAVELUY
HERMEND Jean-Marie 6 ter route d'Escaudain 59255 HAVELUY	MASCLET Martine 32 rue Victor Hugo 59255 HAVELUY
FREMEAUX Gaëlle 93 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY	TAUROZZA Marie-Annick 14 rue Ferrer 59255 HAVELUY
CARON Bruno 58 rue Edouard Vaillant 59255 HAVELUY	WANTELLET Bertrand 16 rue Arthur Brunet 59255 HAVELUY
BOULLERIER Mickaël 4 rue Henri Blot 59255 HAVELUY	RICQ Yvette 17 rue Edouard Vaillant 59255 HAVELUY
MOHEN Régis 186 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY	POLTORAK Pierre 18 rue Ferrer 59255 HAVELUY
SEMEDO Frédéric 67 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY	DE WOLF Muriel 14 rue Henri Durre 59255 HAVELUY
LEFEBVRE Jean 3 rue du 8 Mai 1945 59255 HAVELUY	MAKDOUD Zahir 3 rue Ambroise Croizat 59255 HAVELUY
CALLENS Philippe 101 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY	GODON Réjane 11 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY
LEGRAND Marie 6 rue Victor Hugo 59255 HAVELUY	CAPLIEZ Philippe 20 rue Victor Hugo 59255 HAVELUY
PARENT Manuel 102 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY	LEBON David 198 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY
LANGLET Jacqueline 18 rue Henri Durre 59255 HAVELUY	CALLENS Antoine SCI de l'Essor 59135 WALLERS

Monsieur Olivier FERMAUT, Conseiller Municipal demande la parole. Il souhaite savoir de quelle manière cette liste est établie.

Monsieur le Maire mentionne que cette liste est établie sur la base de l'appréciation de Monsieur le Maire représenté par Madame Claudine PERTOLDI, la Première Adjointe en collaboration avec les services municipaux.

Les impôts choisissent huit commissaires titulaires et huit suppléants parmi cette liste.

Madame Laurence DHAUSSY, Conseillère municipale demande la parole à son tour. Elle souhaite formuler une remarque. Celle-ci sera prise en considération et la rectification sera effectuée sur la délibération.

Désignation des représentants titulaire et suppléant de la Commune d'Haveluy à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire explique le rôle de cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 48/14 du Conseil Communautaire de la CAPH en date du 12 mai 2014 relative à la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les transferts de compétences des communes membres à leur structure intercommunale, notamment une communauté d'agglomération, se traduisent par des transferts de charges qu'il y a lieu d'évaluer, afin notamment de calculer les dotations de compensation attribuées aux communes membres,

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C quater du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée au sein de la CAPH aux fins d'évaluation du coût des charges transférées,

Considérant que cette commission est composée de Conseillers municipaux élus au sein de chaque Conseil municipal, chaque commune disposant d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant conformément à la répartition fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CAPH n° 48/14 ci-dessus visée,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants titulaire et suppléant doivent être désignés au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal procède à l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune d'Haveluy à la CLECT de la CAPH, ainsi qu'il suit :

▪ Élection du représentant titulaire :

Les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

- | | |
|---|----------------------|
| ➤ Nombre de Conseillers municipaux présents : | 20 |
| ➤ Nombre de votants : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| ➤ Nombre d'abstentions : | 0 |
| ➤ Nombre de bulletins blancs ou nul : | 0 |

➤ Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- Monsieur Driss LEBBADER : 18 voix
- Monsieur Olivier FERMAUT : 5 voix

Monsieur Driss LEBBADER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu représentant titulaire de la Commune d'Haveluy pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CAPH.

▪ Élection du représentant suppléant :

Les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers municipaux présents : 20
- Nombre de votants : 23 (dont 3 pouvoirs)
- Nombre d'abstentions : 0
- Nombre de bulletins blancs ou nul : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

- Madame Claudine PERTOLDI : 17 voix
- Monsieur Christian RACZYNSKI : 5 voix
- Monsieur Driss LEBBADER : 1 voix

Madame Claudine PERTOLDI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue représentante suppléante de la Commune d'Haveluy pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CAPH.

Association des communes minières de France - Désignation d'un représentant suppléant

Monsieur le Maire présente la délibération qui suit.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association des Communes Minières de France,

Attendu que l'article 3 des statuts ainsi modifiés dispose que les communes membres seront représentées par le Maire ou à défaut par le 1^{er} adjoint, ou à défaut par un conseiller municipal, et que chaque commune doit désigner un suppléant à son représentant titulaire,

Le Conseil Municipal procède, sans avoir recours au scrutin secret, à la désignation du représentant suppléant :

Résultats du vote à main levé :

- Madame Marilyne LAINE (18 voix)
- Madame Laurence DHAUSSY (5 voix)

Madame Marilyne LAINE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue représentante suppléante de la Commune d'Haveluy pour siéger à l'Association des Communes Minières de France.

Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire présente les deux délibérations qui suivent.

Vu les circulaires du 26 octobre 2001, 18 février 2002, 16 juillet 2003 et 27 janvier 2004 relatives aux Correspondants Défense,

Vu l'instruction du Ministère de la Défense du 8 janvier 2009,

Considérant que la fonction de Correspondant Défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité,

Considérant que chaque Commune est ainsi appelée à désigner un Correspondant Défense parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant que les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur Commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation et qu'ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de leur Commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,

Considérant l'installation du nouveau Conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la candidature de Monsieur Driss LEBADDER, conseiller municipal

Le conseil municipal est invité à procéder aux opérations de vote.

Résultat des opérations de vote :

Inscrits : 23

Votants : 23

Nuls/Blancs : 5

Suffrages exprimés : 18

Monsieur Driss LEBADDER a obtenu 18 voix.

Monsieur Driss LEBBADER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné aux fonctions de « Correspondant défense ».

Commission d'Appel d'Offres - Modalités de dépôt des listes de candidats

Monsieur le Maire précise que le vote des membres de la Commission d'Appel d'Offres s'effectuera au prochain conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2162-24,

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe intervenant dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Elle constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, c'est à dire lorsque le montant de ceux-ci est supérieur ou égal aux seuils dits « européens », lesquels s'établissent à actuellement à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services (dont Prestations Intellectuelles et MOE) et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux. Sous ces seuils, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire.

Outre son intervention dans le processus d'attribution des marchés publics, l'article L.1414-4 du CGCT précise que " tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres."

De même, en application de l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la CAO font partie du jury de concours organisé par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il est entendu que la CAO puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu par La commune est de constituer une Commission unique et permanente.

L'article L.1411-5 du CGCT dispose que la CAO est présidée par le Maire ou son représentant et qu'elle est composée de trois membres de l'assemblée délibérante élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Avant de procéder à l'élection des membres de la CAO, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

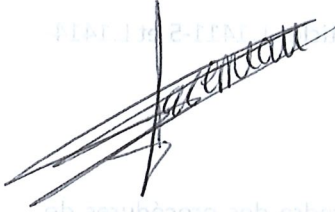
- Les listes seront déposées **avant le 8 mai 2026** auprès de Monsieur le Maire,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR »),

APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres telles que détaillées ci-dessus.


L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 30.

La secrétaire de séance,



Gwenaëlle FARENEAU

Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK